

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS

Saint Quentin, le 18/09/2025

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEBLI Abdel Ali

Lieudit La Folie
02130 Villers-Sur-Fère

Références : KEB_25_0005100795_PPC_AN25DEEE_410
Code AIOT : 0005100795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement KEBLI Abdel Ali implanté Lieudit La Folie Parcelles AM 57,63 et 125 02130 Villers-sur-Fère. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été annoncée auprès de l'exploitant le 11/07/2025 sur les thèmes de la situation administrative et de l'action nationale de la gestion des D3E.

Le contrôle des sites de gestion lutte contre la filière illégale de gestion de déchets qui constitue une priorité pour les pouvoirs publics. L'objectif est de s'assurer que les activités pratiquées par ces sites sont effectuées en toute légalité au titre des ICPE, de l'obligation d'être sous contrat avec un éco organisme agréé de la filière des D3E concernant la gestion des DEEE (ménagers et professionnels).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEBLI Abdel Ali
- Lieudit La Folie Parcelles AM 57,63 et 125 02130 Villers-sur-Fère
- Code AIOT : 0005100795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site consistent en la récupération et le stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux, issus des chantiers de professionnels ou de démolition. L'activité de récupération de métaux est encadrée par l'arrêté n° IC/2009/003 du 20 janvier 2009.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Trafic D3E
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
4	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Sans objet
5	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet
6	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Sans objet
7	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
9	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet
10	Points de rejets et VLE des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 4.3.5, 4.3.9 et 8.2.1	Sans objet
11	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 6.2 et 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui encadre l'activité du site, ainsi que la conformité de la gestion des D3E. Aucun écart majeur n'a été relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'Inspection vérifie avec l'exploitant la situation administrative du site, notamment en faisant un focus particulier vis-à-vis du transit, démantèlement ou traitement de la gestion des D3E objet d'une déclaration par récépissé du 17/10/2024 (120m3). L'Inspection échange avec l'exploitant sur les règles de classement en fonction des rubriques exploitées. L'exploitant confirme à l'Inspection l'absence de séquence de broyage des D3E sur son site. Concernant la rubrique 2712-1 (VHU), l'exploitant confirme l'absence de cette activité depuis 1998 et que cette rubrique peut être retirée de son inventaire des rubriques du site (non exploitée sous GUN). Sur les autres rubriques, l'exploitant confirme l'absence de modifications depuis le dernier acte du 08/11/2012 d'autorisation d'exploiter pour les rubriques n°2713 (5500m²), n°2718 (quantité de 20 tonnes) et déclaratif pour la rubrique n°2714 (volume de 950m3). Pour rappel, le porter à connaissance sur l'acquisition d'une profileuse servant à la fabrication de

tôle de couverture n'est pas classée à la rubrique 2560 compte tenu d'une puissance de fonctionnement de l'installation inférieure à 150 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'Inspection a pu vérifier la présence du site ADBELALI KEBLI sous SIRET : 32094548800031 inscrit depuis le 23/04/2025 ayant pour profil sur Trackdéchets : Tri Transit Regroupement (TTR) pour les déchets non Dangereux (Rubriques 2713, 2714, 2715, 2716), DEEE (Rubrique 2711), et Transporteur (Récépissé Transporteur n° TDR/2023/016 valide jusqu'au 02/05/2028). Le site permet de vérifier les données des bordereaux de suivi dématérialisés issues de Trackdéchets, et la liste des déchets entrants, sortants et transportés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un

contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant a remis à l'Inspection le contrat gestionnaire de déchets contenant les conditions générales applicables aux opérateurs de gestion de déchets entre Ecosystem et KEBLI Abdelali en vigueur du 01/09/2024 au 31/12/2027. La contractualisation effective a été signée des deux parties le 11 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'Inspection a pu constater que le contrat Ecosystem comporte toutes les dispositions minimales prévues dans l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, à savoir notamment :

- l'accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat (article 3),
- les modalités de contrôle (article 6),
- l'enregistrement au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement (article 4.2),
- la prévention du double comptage (article 3.5) pour garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques,
- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco organismes agréés (article 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés

conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.
Constats : L'Inspection a pu constater dans le suivi TrackDéchets et VigieDéchets que la liste des déchets entrants, sortants et transportés indique des équipements mis au rebus contenant des chlorofluorocarbures sous nomenclature déchets 20 01 23* d'une quantité "sortante" de 3,007t sur la période 10/09/2024 au 10/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des exigences de traitement des composants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des exigences de traitement des composants
Prescription contrôlée : Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous : - tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ; - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; - lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.
Constats : L'exploitant confirme à l'Inspection ne pas avoir de clientèle de particuliers, puisque les clients sont uniquement des entreprises professionnelles ou de marché de démolition de société spécialisée dans le bâtiment par exemple. Ainsi, il ne traite aucun appareil avec des tubes cathodiques ou de type de D3E à traiter de manière particulière. La visite du site par l'Inspection confirme l'absence de ce type de produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extraction des piles et accumulateurs portables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Extraction des piles et accumulateurs portables
Prescription contrôlée : Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Constats : La visite du site par l'Inspection confirme l'absence de ce type de produits Pour information, les éco organismes SCRELEC et COREPILE sont les deux seuls éco organismes agréés sur cette filière et le site ne possède pas de contrat avec l'un d'eux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : - pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; - couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : - elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; - les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; - les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; - elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'Inspection n'a pas d'observations ou de remarques particulières concernant les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
Prescription contrôlée : I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-

section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontalier, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.
Constats : L'Inspection relève que l'exploitant ne réalise pas des transferts d'EEE usagés vers l'étranger, et que dans ce cas l'exploitant ne dispose des justificatifs prévus à l'article visé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Points de rejets et VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 4.3.5, 4.3.9 et 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des eaux pluviales générées par l'établissement aboutissent dans la rivière l'Aisne via le ru dit "fossé de Saint Pierre". Avant rejet, les eaux pluviales issues des voiries transitent par un débourbeur déshuileurs puis par un bassin de confinement. Ce système de traitement aérien est constitué d'une station de relevage, d'une cuve de rétention de 60m3, d'un séparateur décanteur et d'un filtre à sable. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies selon les paramètres suivants : MES <100 mg/l DBO5 <100 mg/l DCO <300 mg/l HC <10 mg/l Le rejet s'effectue dans le fossé d'infiltration. L'autosurveillance des eaux pluviales est prévue sur une périodicité annuelle sur rejet instantané.
Constats : L'Inspection a pu constater lors de la visite du site la présence d'une aire étanche de type dalle de béton avec réseau de collecte ce qui implique que les eaux pluviales de ruissellement par lessivage des matières stockées sont susceptibles d'être polluées. Les cuves de rétention existantes (2 cuves de 50m3). permettent le renvoi des eaux collectées vers le décanteur et limitent le débit d'arrivée des eaux dans le séparateur (rôle tampon) et une décantation des matières en suspension. Les cuves sont vidées avec un système de pompes équipé d'une sonde de niveau pour la régulation. L'exploitant précise l'analyse en cours d'une proposition technique et financière d'amélioration de la situation du système de traitement des eaux pluviales par ASSYST Environnement du 01/10/2024 permettant d'installer un nouveau décanteur lamellaire avec un caisson filtre permettant une capacité de traitement d'environ 15 l/s et d'obtenir une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (cout 28 248€ TTC). L'exploitant a également fourni à l'Inspection le dernier prélèvement d'eau conforme établi par LDAR le 22/07/2024 pour l'autosurveillance des eaux pluviales (rapport n°H_ER24.3580.1-1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Exploitant informera l'Inspection de toute évolution de son système de traitement des eaux

pluviales en cas de validation de proposition technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 6.2 et 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émergences et de bruit sont fixées dans les articles 6.2.1 et 6.2.2.
Constats : L'exploitant a remis à l'Inspection un exemplaire du dernier rapport d'essais des mesures de niveaux de bruits en limite de propriété établi le 05/12/2024 par ASSYST Environnement suite aux mesurages effectués le 28/11/2024. Les points de mesures en limite de propriété et au voisinage habité orientation Ouest permettent de conclure à la conformité aux émergences admises (2,90 pour 5 dB(A)) et valeurs maximales admises (61,9 / 59,8 / 47 et 61,1 pour 70 dB(A)).
Type de suites proposées : Sans suite